



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1528-URBMC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	5.8.1

OBJET : DECISION D'ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE SOCIETE EDMP HAUTS DE FRANCE c/ COMMUNE D'ARQUES – DESIGNATION DU CABINET GROS, HICTER, HALLUIN ET ASSOCIES

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires

- la délibération 2020-26 en date du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle

Considérant la requête déposée par LA SOCIETE EDMP HAUTS DE FRANCE notifiée le 10 janvier 2023 par le Tribunal Administratif de Lille, tendant à l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°062 040 22 00010 refusé à LA SOCIETE EDMP HAUTS DE FRANCE, en vue de procéder à la construction d'un immeuble collectif composé de 39 logements sur des parcelles sises rue du Havelt à Arques

Considérant la nécessité de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER, Audrey d'HALLUIN et associés pour défendre les intérêts de la Ville

DECIDE

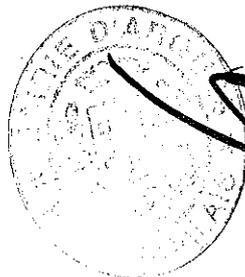
ARTICLE 1 : d'ester en justice et de désigner le cabinet SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER, Audrey d'HALLUIN et associés, domicilié 69 rue de Béthune 59000 LILLE, pour représenter la Ville, devant le Tribunal Administratif de Lille dans l'affaire LA SOCIETE EDMP HAUTS DE FRANCE c/Commune d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 03 mars 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 14 DEC 2023 et publication ou
notification le 14 DEC 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1643-COMJB
Nature de l'acte	8.9
Matière de l'acte	Décision

OBJET : Spectacle humour du 16 mars 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

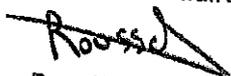
- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « La compagnie Riviera » pour un montant de 4017,50€ TTC (Quatre mille dix-sept euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le samedi 16 mars 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 8 NOV. 2023 publication ou
notification le 8 NOV. 2023

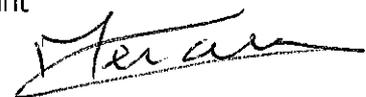
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 19 octobre 2023

Pour le Maire empêché ;
Monsieur Thierry MERCIER,
Adjoint





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1644-COMJB
Nature de l'acte	8.9
Matière de l'acte	Décision

OBJET : Spectacle humour du 18 mai 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

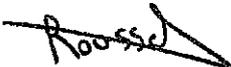
CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « La compagnie Riviera » pour un montant de 3417,50€ TTC (Trois mille quatre cent dix-sept euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le samedi 18 mai 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **8 NOV. 2023** et publication ou
notification le **8 NOV. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 19 octobre 2023

Pour le Maire empêché
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint



	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE		Numéro de l'acte	2023-1645-COMJB
			Nature de l'acte	Décision
			Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle jeune public du 12 octobre 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

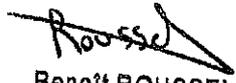
DECIDE

- ARTICLE 1 :** de signer un contrat avec l'association « Chamboule Touttheatre » pour un montant de 1945,00 € TTC (Mille neuf cent quarante-cinq euros) pour 2 représentations le samedi 12 octobre 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 31 octobre 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **8 NOV 2023** et publication ou
notification le **8 NOV 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Pour le Maire empêché,
Monsieur Thierry MERCIER
Adjoint



	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1618-COMJB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle humour du 10 février 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

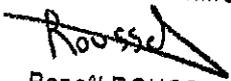
- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de signer un contrat avec « Le Ricochet Théâtre » pour un montant de 3500,00 € TTC (Trois mille cinq cents euros) pour 1 représentation le samedi 10 février 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 5 OCT. 2023 et publication ou
notification le 5 OCT. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 3 octobre 2023



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1619-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : RENCONTRE ET ATELIER «BOOKTUBE» A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES LE MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC AUDREY TRIBOT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une rencontre et d'un atelier « Booktube » à la médiathèque

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de prestations de service, d'un montant de 1800 € pour l'organisation d'une rencontre et d'un atelier « Booktube » le mercredi 25 octobre 2023 de 10h à 12h30 et de 14h à 17h, dans le cadre du Mois de l'ado avec Audrey Tribot, à la médiathèque d'Arques. L'organisateur prendra à sa charge les frais de déplacement du prestataire entre son lieu de résidence et le lieu de l'organisation de la manifestation, sur présentation de justificatif de dépenses (billets de train, métro, frais de péage...) soit un montant total de 68.20 euros.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 5 octobre 2023



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1620-SPORTQL
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SITES SPORTIFS - ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC AGRICOLE DU PAS-DE-CALAIS

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

- la demande de l'établissement « Etablissement d'Enseignement Public Agricole Du Pas-De-Calais » de bénéficier des sites sportifs

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition des sites sportifs à l'établissement « D'enseignement Public Agricole Du Pas-De-Calais », à titre gracieux pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,

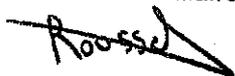
ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques,

Le 06 octobre 2023

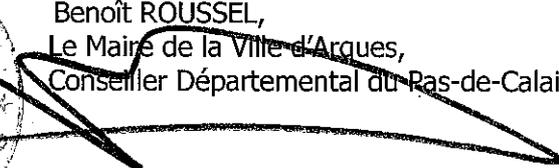
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 12 OCT. 2023 et publication ou
notification le 12 OCT. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Le Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1621-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 24 juillet 2023 des **Pompes funèbres VASSEUR, demeurant à ARQUES (62510) 22 place Roger Salengro** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour Madame **DALLERY Monique**,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 50 ans** à compter du 24 juillet 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°10, au nom de **Madame DALLERY Monique**, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **700 € (Sept cents euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.1 OCT. 2023** et publication ou
notification le **1.1 OCT. 2023**

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1622-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 03 août 2023 de **Madame HARLAY Laurence, demeurant à ARQUES (62510) 31 rue du Docteur Calmette** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour sa famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 50 ans** à compter du 03 août 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°11, au nom du demandeur, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **700 € (Sept cents euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

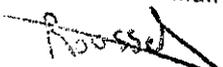
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

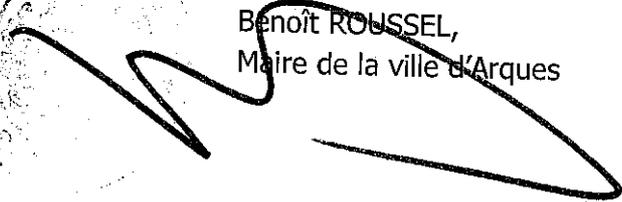
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

Administratif certifié exécutoire
Réception en Sous-Préfecture
le 1.1 OCT. 2023 et publication ou
notification le 1.1 OCT. 2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL




Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1623-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DELIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIERE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 20 juin 2023 de **Monsieur et Madame DUVAL DRUAUX Edgard et Bernadette** demeurant **89-91 avenue François Mitterrand à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 20 juin 2023 située Section D13 – Parcelle 17 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame DUVAL DRUAUX Edgard et Bernadette** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

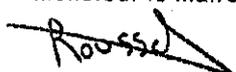
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

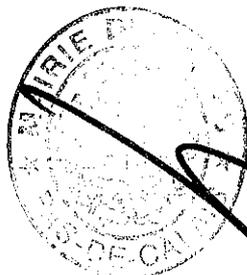
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

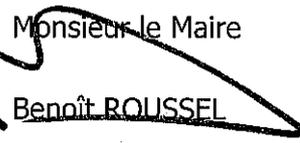
Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.1.OCT.2023** et publication ou
notification le **1.1.OCT.2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The list includes names such as Mr. J. B. Smith, Mr. J. C. Jones, and Mr. A. D. Brown, among others.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The list includes names such as Mr. J. B. Smith, Mr. J. C. Jones, and Mr. A. D. Brown, among others.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1624-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 21 juin 2023 de **Monsieur et Madame HOLLANDER BOUCHEZ Gilles et Marie-Pierre** demeurant **33 rue Jean Jaurès à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 21 juin 2023 située Section C10 – Parcelle 01 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame HOLLANDER BOUCHEZ Gilles et Marie-Pierre** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1320 €** (Mille trois cent vingt euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **3 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

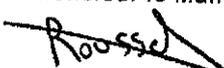
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

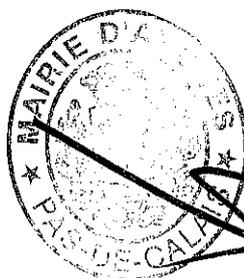
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 1.1.OCT. 2023 et publication ou
notification le 1.1.OCT. 2023
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Handwritten text at the bottom right of the page, possibly a signature or date, which is mostly illegible due to fading and bleed-through.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1625-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 21 juin 2023 de **Monsieur et Madame BOUCHEZ MERCHIER Jean-Yves et Brigitte** demeurant 28 rue des Meuniers à RACQUINGHEM (62120) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 21 juin 2023 située Section C10 – Parcelle 01A d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame BOUCHEZ MERCHIER Jean-Yves et Brigitte** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1320 €** (Mille trois cent vingt euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **3 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

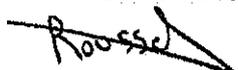
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

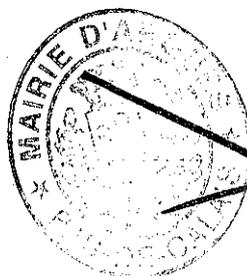
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.1.OCT.2023** et publication ou
notification le **1.1.OCT.2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1626-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 21 juin 2023 de **Monsieur et Madame GRESSIER BOUCHEZ Laurent et Marie-Pascale** demeurant 2b rue Motte du Moulin à WARDRECQUES (62120) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 21 juin 2023 située Section C10 – Parcelle 01B d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame GRESSIER BOUCHEZ Laurent et Marie-Pascale** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1320 €** (Mille trois cent vingt euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **3 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

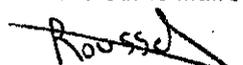
Article 4 :

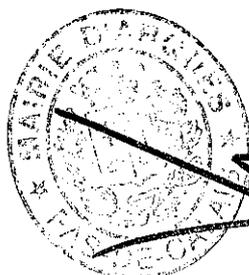
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023

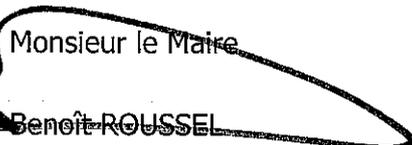
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.1.OCT.2023** et publication ou
notification le **1.1.OCT.2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1627-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 21 juin 2023 de **Monsieur et Madame BOUCHEZ THELLIER Jean-Marc et Cathy** demeurant 851 le Bibrou à HEURINGHEM (62575) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 21 juin 2023 située Section C10 – Parcelle 01C d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame BOUCHEZ THELLIER Jean-Marc et Cathy** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1320 €** (Mille trois cent vingt euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **3 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

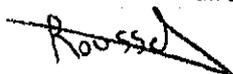
Article 4 :

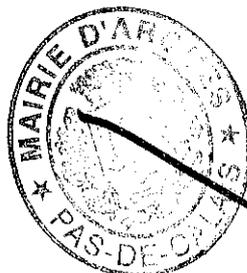
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

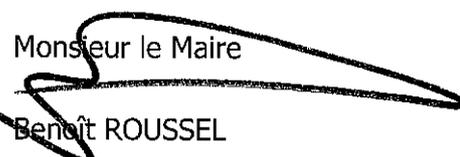
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **11 OCT. 2023** et publication ou
notification le **11 OCT. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the bottom right corner of the page.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1628-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 22 juin 2023 de **Monsieur et Madame DUBREUCQ BRIOULE Guy et Nicole** demeurant 5 rue Branly à ARQUES (62510) tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du située Section C9A – Parcelle 09 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Madame et Monsieur DUBREUCQ BRIOULE Guy et Nicole** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

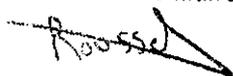
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

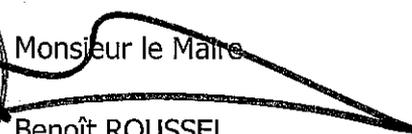
acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **11 OCT. 2023** et publication ou
notification le **11 OCT. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1629-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 23 juin 2023 de **Monsieur et Madame BRISMALEIN BOURGEOIS Christian et Marie-Claude** demeurant **82 avenue François Mitterrand à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **30 ans** à compter du 26 juin 2023 située Section E16 – Parcelle 15 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame BRISMALEIN BOURGEOIS Christian et Marie-Claude** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **259.38 €**. (Deux cent cinquante-neuf euros trente-huit centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

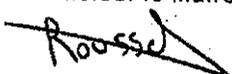
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.1.OCT.2023** et publication ou
notification le **1.1.OCT.2023**

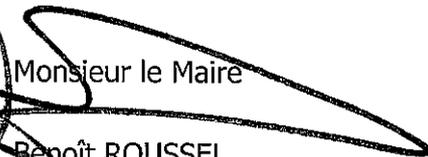
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200
WWW.CHICAGO.EDU



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1630-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 27 juin 2023 de **Monsieur et Madame BERTELOOT DUBREUCQ Roger et Béatrice** demeurant **119A rue Jean Jaurès à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **30 ans** à compter du 27 juin 2023 située Section C9B – Parcelle 06 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame BERTELOOT DUBREUCQ Roger et Béatrice** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **259.375 €**. (Deux cent cinquante-neuf euros trois cent soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

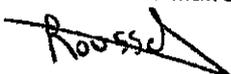
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

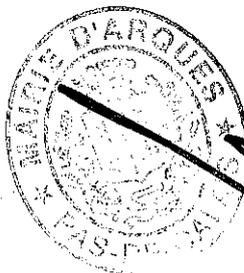
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2.OCT. 2023** et publication ou
notification le **1.2.OCT. 2023**

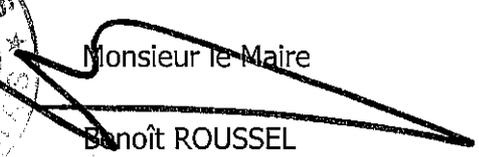
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1631-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 05 juillet 2023 de **Monsieur et Madame BECLIN BOULOY Michèle et Robert** demeurant **129A avenue François Mitterrand à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 05 juillet 2023 située Section D15 – Parcelle 65 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame BECLIN BOULOY Michèle et Robert** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

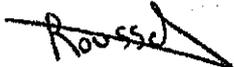
Article 3 :

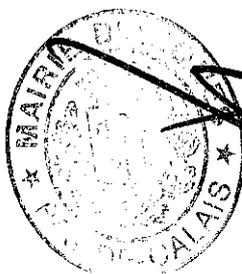
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

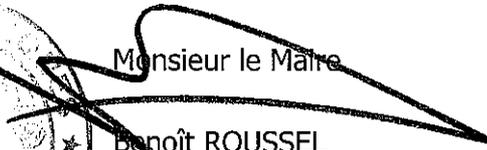
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2.OCT.2023** et publication ou
notification le **1.2.OCT.2023**
Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1632-CIMSAB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 21 août 2023 de **Monsieur et Madame GUILBERT LEFEBVRE Nicolas et Marie** demeurant **72 rue de l'Europe à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **50 ans** à compter du 21 août 2023 située Section F17 – Parcelle 14 d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame GUILBERT LEFEBVRE Nicolas et Marie** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **506.25 €**. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

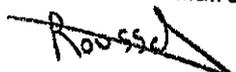
Article 3 :

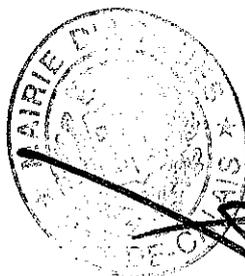
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **12 OCT. 2023** et publication ou
notification le **12 OCT. 2023**
Monsieur le Maire

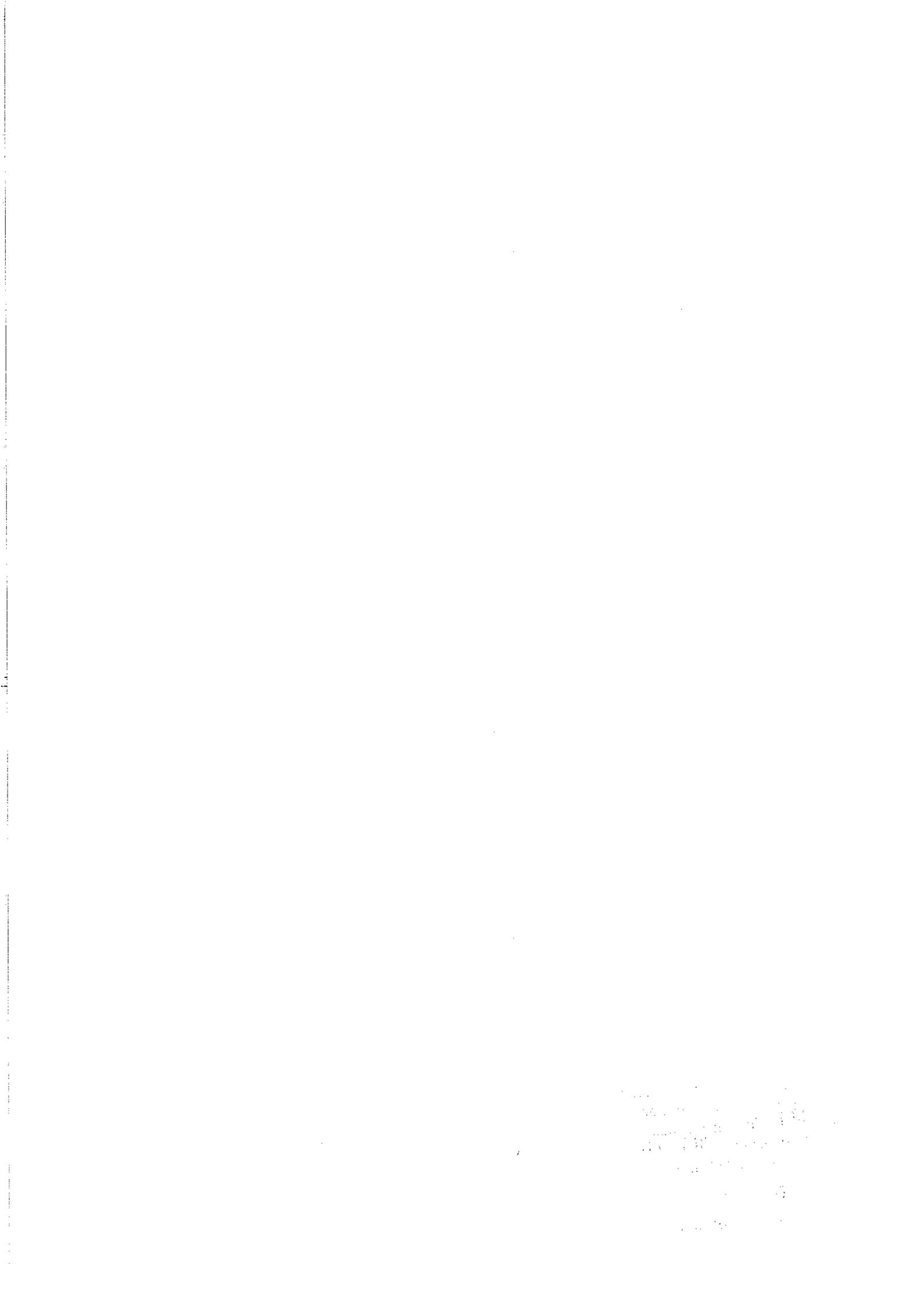

Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 10 octobre 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1633-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 05 juillet 2023 de **Madame BAL PRIEST Régine** demeurant **5A rue Jules Guesde à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 05 juillet 2023 située Section D12 – Parcelle 11 d'une superficie de 3.125 M², au nom du demandeur, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

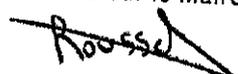
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

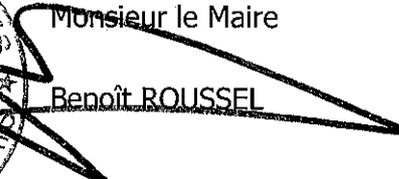
Fait à Arques, le 10 octobre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.2.OCT. 2023** et publication ou
notification le **1.2.OCT. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1634-ASSCS
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : ACCEPTATION D'INDEMNITE ASSURANCE – Sinistre du 22 août 2023
Bris de Glaces Porte vitrée Médiathèque

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT,

- le sinistre en date du 22 août 2023 – bris de glace d'une porte vitrée à la médiathèque
- la déclaration de sinistre auprès de GROUPAMA Assurances, assureur de la commune,
- la proposition d'indemnisation adressée par la compagnie GROUPAMA Assurances d'un montant de 1 306,08 €ttc

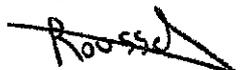
DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'accepter le montant d'indemnisation de 1 306,08€ TTC proposé par la compagnie GROUPAMA Assurances pour le sinistre du 22 août 2023.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 octobre 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.3.OCT. 2023** publication ou
notification le **1.3.OCT. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1635-COMJB
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle jeune public du 27 janvier 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

- la programmation de la saison culturelle 2024

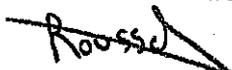
DECIDE

- ARTICLE 1 :** de signer un contrat avec « Collectif Quatre ailes » pour un montant de 2338,09 € TTC (Deux mille trois cent trente-huit euros et neuf centimes) pour 2 représentations le samedi 27 janvier 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 12 octobre 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.3.OCT..2023** et publication ou
notification le **1.3.OCT..2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1636-FINMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	1.1.1.1

OBJET : Marché de Travaux d'entretien de voirie : Grosses réparations de voirie communale rue de Verdun

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir un marché de travaux d'entretien de voirie,
- l'analyse des offres arrivées dans les délais, analyse effectuée conformément aux dispositions prises dans le règlement de consultation et notamment selon les critères de sélection des offres,
- le classement de la DUCROCQ TP, classée première après analyse des offres,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** de confier à DUCROCQ TP - 8 route de Drionville 62380 Nielles les Bléquin les travaux de voirie rue de Verdun pour une durée fixée à l'article 3 de l'acte d'engagement. Soit 3 semaines pour la période de préparation et 8 semaines pour le délai d'exécution des travaux. Le montant du marché s'élève à 196 440 €HT (PSE inclus, PSE d'un montant de 17 850.50€HT).
- ARTICLE 2 :** de signer toutes les pièces découlant de ce marché et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc.).
- ARTICLE 3 :** conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le 19 OCT. 2023 et publication ou

notification le 19 OCT. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 19 octobre 2023

Benoît ROUSSEL

Maire de la ville d'Arques

Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

3. The third part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

4. The fourth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

5. The fifth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1637-FINMM
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	1.1.7

OBJET : Marché de mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Henry Puype

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir un marché de travaux d'entretien de voirie,
- l'analyse des offres arrivées dans les délais, analyse effectuée conformément aux dispositions prises dans le règlement de consultation et notamment selon les critères de sélection des offres,
- le classement de la REPERES INGENIERIE, classée première après analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à REPERES INGENIERIE - 55/41 Chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 VILLENEUVE D'ASCQ pour une durée prévisionnelle de 24 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service émis par le maître de l'ouvrage la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Henry Puype. Le montant du marché s'élève à 24 000€ HT.

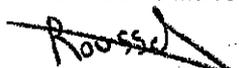
ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce marché et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc.).

ARTICLE 3 : conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.9.OCT. 2023** et publication ou
notification le **1.9.OCT. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 19 octobre 2023


Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1638-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle humour du 21 septembre 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

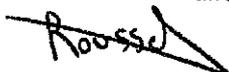
- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

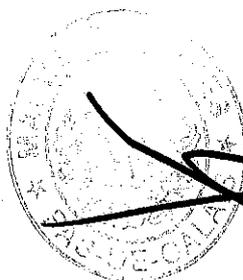
- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec l'association « Tronches d'Api » pour un montant de 2200,00€ TTC (Deux mille deux cents euros) pour 1 représentation le samedi 21 septembre 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

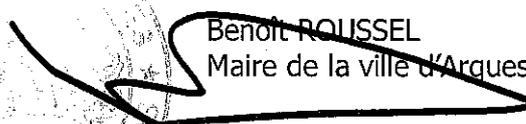
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **1.9.OCT. 2023** et publication ou
notification le **1.9.OCT. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 16 octobre 2023




Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

3. The third part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

4. The fourth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

5. The fifth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1639-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle humour du 23 novembre 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

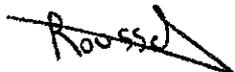
- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

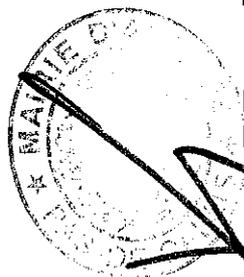
- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « Acta » pour un montant de 2715,50€ TTC (Deux mille sept cent quinze euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le samedi 23 novembre 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 19 OCT. 2023 et publication ou
notification le 19 OCT. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 17 octobre 2023



Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1640-COMJB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	8.9

OBJET : Spectacle jeune public du 22 juin 2024 - SIGNATURE D'UN CONTRAT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération 2020-26 du 03 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT,

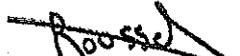
- la programmation de la saison culturelle 2024

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer un contrat avec « SARL La Baguette » pour un montant de 2573,78 € TTC (Deux mille cinq cent soixante-treize euros et soixante-dix-huit centimes) pour 1 représentation le samedi 22 juin 2024. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces relatives à cet engagement et notamment celles afférentes à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande, etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

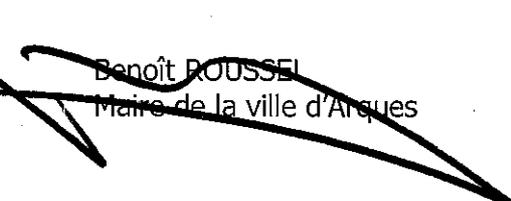
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 23 OCT. 2023 et publication ou
notification le 23 OCT. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 20 octobre 2023




Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1641-STAML
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : Maintenance et entretien de la balayeuse SWINGO

Le Maire de la Ville d'Arques,
VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- Vu la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- La nécessité de prévoir un contrat pour la maintenance et l'entretien de la balayeuse SWINGO,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société EUROPE SERVICE – Parc d'activités de Tronquières-Avenue du Garric à AURILLAC (15000) la maintenance et l'entretien de la balayeuse SWINGO pour un montant de 3780.00 euros TTC (contrat d'entretien 2ème niveau pour 1000 H).

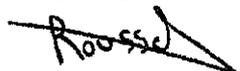
ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 421-5 du code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

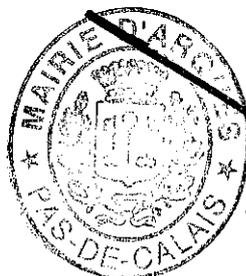
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2 NOV. 2023** et publication ou
notification le **2 NOV. 2023**

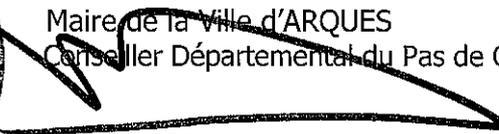
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Arques, le 26 Octobre 2023

Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais





	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1642-STAML
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : FORMATION DU PERSONNEL- Formation CACES R 482 Catégorie A

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir une formation pour le CACES R 482 catégorie A pour 1 agent,

DECIDE

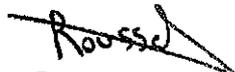
ARTICLE 1 : de confier au Centre de Formation LAHO LITTORAL-AUDOMAROIS basée à SAINT-OMER la formation de CACES R 482 Catégorie A pour 1 agent pour un montant total de 570.00 € Net de taxe.

ARTICLE 2 : de signer les conventions découlant de cette action de formation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2 NOV. 2023** et publication ou
notification le **2 NOV. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 26 octobre 2023
Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

